

GARANTIE LIMITÉE SUR LES TERRASSES TIMBERTECH COMPOSITE™ – COLLECTIONS LEGACY, RESERVE, TERRAIN®, PRIME+, PRIME ET PREMIER

Déclaration de garantie : La présente garantie est accordée soit (1) à l'acheteur initial, soit (2) au(x) propriétaire(s) des lieux au moment de l'installation, si différent(s) de l'acheteur initial (ci-après collectivement « Acheteur ») des matériaux de terrasse TimberTech Composite (notamment les collections Legacy, Reserve, Terrain, Prime+, Prime et Premier) (ci-après « Produits ») fabriqués par l'entité exploitante de The AZEK Company Inc., CPG Building Products LLC (ci-après « Fabricant »). Aux fins de cette garantie, un « Acheteur résidentiel » s'entend de tout propriétaire de résidence unifamiliale, et « Acheteur commercial » s'entend de tout acheteur autre qu'un propriétaire de résidence unifamiliale.

À l'exception des dispositions décrites dans les exclusions, limitations et restrictions énoncées ci-après, le Fabricant garantit que pour les périodes de garantie énoncées ci-après, les Produits seront exempts de défauts de matériaux et de main-d'œuvre (1) découlant directement des procédés de fabrication, (2) dans des conditions d'utilisation normales, (3) durant la période de garantie, et (4) causant l'écaillage, le cloquage, des échardes, un fendillement, des fissures, de la pourriture ou des dommages structuraux dus aux termites ou à la dégénérescence fongique.

Périodes de garantie :

Collections Legacy, Reserve et Terrain – 30 ans (au prorata comme indiqué ci-dessous) pour les Acheteurs résidentiels; 10 ans pour les Acheteurs commerciaux.

Collections Prime+, Prime et Premier – 25 ans (au prorata comme indiqué ci-dessous) pour les Acheteurs résidentiels; 10 ans pour les Acheteurs commerciaux.

Exclusions de la garantie : Le Fabricant n'offre aucune garantie explicite ou implicite et il ne peut être tenu responsable de défaillances ou de dysfonctionnements des produits ou de dommages attribuables aux facteurs suivants : (1) l'installation inappropriée des Produits et/ou le non-respect des directives d'installation du Fabricant, incluant, mais sans s'y limiter un espacement inadéquat; (2) l'utilisation des Produits en dehors d'un usage normal ou dans des applications non recommandées dans les directives d'installation du Fabricant et/ou les codes locaux du bâtiment; (3) le mouvement, la distorsion, l'affaissement ou le tassement du sol ou de la structure sur laquelle les Produits sont installés; (4) tout événement de force majeure (telle qu'une inondation, un ouragan, un séisme, la foudre, etc.), les conditions environnementales (telles que la pollution atmosphérique, les moisissures, etc.), ou les taches causées par des substances étrangères (telles que la saleté, l'huile, etc.); (5) les variations ou les changements dans la couleur des Produits; (6) le vieillissement normal des surfaces; (7) la manipulation ou l'entreposage inappropriés ou l'usage abusif ou négligent des Produits par l'Acheteur, le cessionnaire ou une tierce partie; (8) l'exposition à des sources de chaleur extrême ou un contact direct ou indirect avec celles-ci, y compris les rayons solaires réfléchis par le verre à faible émissivité (Low-e), lesquels peuvent endommager la surface du Produit ou entraîner sa décoloration; (9) la fabrication ou le réusinage par une tierce partie; (10) un égouttement mineur du produit DrySpace; (11) toute fixation non fournie par le Fabricant, ou; (12) une application inappropriée de peinture ou de tout autre produit chimique sur la surface qui n'est pas recommandé par écrit par le Fabricant.

L'Acheteur assume la pleine responsabilité de déterminer si les Produits conviennent à l'usage spécifique auquel ils sont destinés en termes d'efficacité, d'aptitude, d'adéquation et de sécurité.

Exécution de la garantie : Si l'Acheteur constate un défaut dans l'un des Produits couverts par la présente garantie limitée pendant la période de garantie applicable, il est tenu d'en informer le Fabricant dans les trente (30) jours suivant la constatation du défaut allégué, et au plus tard à la fin de la période de garantie applicable. L'Acheteur peut aviser le Fabricant de toute réclamation au titre de la garantie en utilisant le formulaire de réclamation en ligne TimberTech disponible à l'adresse <https://www.timbertech.com/about-warranties/warranty-support/>. Alternativement, l'Acheteur peut présenter une réclamation au titre de la garantie en communiquant par écrit avec le Fabricant à l'adresse suivante :

TimberTech
894 Prairie Avenue
Wilmington, Ohio 45177, États-Unis
Attn: Claims Department

L'Acheteur doit inclure dans cet avis une preuve d'achat et une déclaration expliquant la défectuosité. Le Fabricant peut exiger des renseignements supplémentaires. Après l'examen de tous les renseignements, le Fabricant rendra sa décision concernant la validité de ladite réclamation. Si le Fabricant détermine que la réclamation de l'Acheteur est valable, le Fabricant choisira, à son gré, soit de remplacer les Produits défectueux, soit de rembourser la partie du prix d'achat déboursé par l'Acheteur pour lesdits Produits défectueux (excluant les coûts de l'installation initiale). Des matériaux de remplacement de la couleur, de l'aspect et de la qualité se rapprochant le plus du matériau à remplacer seront fournis, mais le Fabricant ne garantit pas une parfaite correspondance puisque les couleurs et l'aspect peuvent varier. Dans l'éventualité d'une réparation ou d'un remplacement, la garantie initiale s'appliquera à la partie réparée ou remplacée des Produits et se prolongera jusqu'à la fin de la période de garantie qui était en vigueur au moment où il a été déterminé que

GARANTIE LIMITÉE SUR LES TERRASSES TIMBERTECH COMPOSITE™ – COLLECTIONS LEGACY, RESERVE, TERRAIN®, PRIME+, PRIME ET PREMIER

les matériaux étaient défectueux.

Si un Acheteur résidentiel fait une réclamation valide au titre de la garantie au cours des années onze (11) à vingt-cinq (25) ou trente (30) (selon le cas) après la date d'achat initiale, le remboursement de l'Acheteur résidentiel sera calculé au prorata comme indiqué ci-dessous. Si le Fabricant décide de fournir des matériaux de remplacement, il peut choisir de remplacer un pourcentage des Produits indiqué ci-dessous. Si le Fabricant décide de rembourser le prix d'achat, il peut choisir de rembourser un pourcentage du prix d'achat des Produits indiqué ci-dessous.

Collections Legacy, Reserve et Terrain :

Collections Prime+, Prime et Premier :

Année de la réclamation	Recouvrement
11-13	80 %
14-16	60 %
17-19	40 %
20-22	20 %
23-30	10 %

Année de la réclamation	Recouvrement
11-13	80 %
14-16	60 %
17-19	40 %
20-22	20 %
23-25	10 %

Les coûts et frais liés au retrait des Produits défectueux et à l'installation des matériaux de remplacement, y compris, mais sans s'y limiter la main-d'œuvre et les frais de transport, ne sont pas couverts par la présente garantie et ne relèvent pas de la responsabilité du Fabricant. Les mesures précitées constituent le SEUL ET UNIQUE RECOURS de l'Acheteur POUR TOUTE RUPTURE DE GARANTIE.

Transfert de garantie : Cette garantie peut être transférée une (1) fois au cours d'une période de cinq (5) ans à compter de la date d'achat initial par l'Acheteur, à un acheteur subséquent de la propriété sur laquelle les Produits ont été installés à l'origine.

Restrictions : Exclusions des garanties : À L'EXCEPTION DE (1) LA GARANTIE EXPRESSE ÉCRITE CONTENUE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, LE FABRICANT N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE NI AUCUN AUTRE DÉDOMMAGEMENT, DE MANIÈRE EXPRESSE OU IMPLICITE, DÉCOULANT DE LA LOI, D'UNE OPÉRATION COMMERCIALE, DE L'USAGE DU COMMERCE, DES COUTUMES OU AUTRE, INCLUANT DE MANIÈRE NON LIMITATIVE LA GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET LA GARANTIE IMPLICITE D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, ET TOUTE TELLE AUTRE GARANTIE ET TEL AUTRE DÉDOMMAGEMENT SONT EXCLUS, NIÉS ET REJETÉS DE CETTE TRANSACTION POUR LA PÉRIODE DE CETTE GARANTIE ET AU-DELÀ DE LA PÉRIODE DE GARANTIE.

RESTRICTION DES RECOURS ET EXCLUSION DES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS : LES RESPONSABILITÉS DE TIMBERTECH SE LIMITENT UNIQUEMENT ET EXCLUSIVEMENT AUX OBLIGATIONS SPÉCIFIQUEMENT ENGAGÉES PAR LA PRÉSENTE, ET EN AUCUNE CIRCONSTANCE TIMBERTECH NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE OU REDEVABLE POUR DES DOMMAGES ACCIDENTELS, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, PARTICULIERS, PUNITIFS OU POUR TOUT AUTRE DOMMAGE DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT (INCLUANT MAIS DE MANIÈRE NON LIMITATIVE LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE DE VENTES, LA DÉFECTION DE CLIENTS, L'USAGE D'ARGENT, L'USAGE DE BIENS, L'ARRÊT DE TRAVAIL OU LA DÉPRÉCIATION D'ACTIFS), QU'ILS SOIENT PRÉVISIBLES OU IMPRÉVISIBLES, DÉCOULANT D'UN DÉFAUT OU D'UNE VIOLATION DE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, DE LA VIOLATION D'UN CONTRAT, D'UNE FRAUDE, D'UNE FAUSSE REPRÉSENTATION, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE STRICTE OU AUTRE, SAUF ET SEULEMENT DANS LA MESURE OÙ CETTE RESTRICTION EST EXPRESSÉMENT INTERDITE PAR LA LOI D'APPLICATION OBLIGATOIRE EN VIGUEUR. LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT EN LIEN AVEC LES PRODUITS DÉFECTUEUX NE DOIT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE REMPLACEMENT DESDITS PRODUITS OU LE REMBOURSEMENT DE LEUR PRIX D'ACHAT, TEL QUE DÉCRIT CI-DESSUS.

Dans certains États ou provinces, il est possible que les limitations et exclusions précédemment énoncées ne s'appliquent pas, car ces juridictions n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages accessoires ou consécutifs, ou ne permettent pas de limiter la durée d'une garantie implicite. Par conséquent, les limitations et exclusions mentionnées ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer dans votre cas. Cette garantie vous donne des droits juridiques particuliers et vous pouvez également jouir d'autres droits qui varient d'un État à l'autre ou d'une province à l'autre.

GARANTIE LIMITÉE SUR LES TERRASSES TIMBERTECH COMPOSITE™ – COLLECTIONS LEGACY, RESERVE, TERRAIN®, PRIME+, PRIME ET PREMIER

Divers : Cet énoncé constitue et doit être interprété comme l'expression finale de l'entente entre les parties, il constitue un énoncé complet et exclusif des conditions en lien avec la présente, et il remplace toute entente ou représentation antérieure, orale ou écrite, ainsi que toute autre communication entre les parties ayant trait à cette garantie. Cette garantie ne peut être modifiée ou amendée autrement que dans un document écrit signé par le Fabricant et l'Acheteur ou le cessionnaire autorisé. Il n'est permis à aucun mandataire, employé ou toute autre partie d'offrir une garantie en plus de celle stipulée dans le présent document, et le Fabricant n'est engagé que par les déclarations qui figurent dans la présente Garantie et non par d'autres. Le Fabricant se réserve le droit d'annuler ou de modifier en tout temps et sans préavis les Produits couverts par cette garantie. Dans l'éventualité où la réparation ou le remplacement des Produits en vertu de cette garantie n'était pas possible, le Fabricant peut respecter son obligation de réparation ou de remplacement en vertu de cette garantie en offrant un produit de valeur égale.

Cette garantie s'applique aux Produits achetés à partir du 12 janvier 2023.

Copyright 2023 CPG Building Products LLC